PRÉLIMINAIRE
DE LA CONSTITUTION.

RECONNAISSANCE

ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé SIÉYES.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N°. 23.

Juillet 1789.

« Le *Comité de conſtitution*, dont j'ai l'honneur » d'être Membre, m'ayant chargé, le 16 de ce » mois, de travailler à un projet de *déclaration* » *des droits*, j'ai eu l'honneur de lui préſenter » celui-ci le 20; il y a été lu une ſeconde fois le » lendemain 21, en préſence d'environ vingt Dé- » putés de plus, qui ſe ſont trouvés à cette ſéance. » Le Comité m'a invité à faire imprimer mon tra- » vail, pour en faciliter l'examen; je me rends à » ſes ordres ».

A Verſailles, le 22 Juillet 1789.

L'Abbé SIÉYES,
Député de la ville de Paris,
& Secrétaire de l'Aſſemblée nationale.

OBSERVATIONS.

Il eſt deux manieres de préſenter de grandes vérités aux hommes. La premiere de les leur impoſer comme articles de foi; d'en charger la mémoire plutôt que la raiſon. Beaucoup de perſonnes ſoutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractere. Quand cela ſeroit, une *declaration des droits du citoyen* n'eſt pas une ſuite de loix, mais une ſuite de principes. La ſeconde maniere d'offrir la vérité eſt de ne la pas priver de ſon caractere eſſentiel, la raiſon & l'évidence. On ne ſait véritablement que ce qu'on ſait avec ſa raiſon. Je crois que c'eſt ainſi que les repréſentans des François du dix-huitieme ſiécle doivent parler à leurs commettans.

Il eſt auſſi deux méthodes pour être clair. La premiere conſiſte à retrancher de ſon ſujet, tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui ſort des choſes triviales que tout le monde ſait d'avance. Il faut en convenir, rien n'eſt plus ſimple & plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail exécuté ſur ce plan; mais ſi l'on veut traiter ſon ſujet, le préſenter tel que ſa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, & écarter ce qui ne lui appartient pas : c'eſt à un autre genre de clarté qu'il faut aſpirer. Celle-ci ne diſpenſe pas de l'attention.

Au reſte, on trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une ſuite de maximes dans le goût des déclarations de droits déja connus, & propres au grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir ſur les rapports des hommes en ſociété.

RECONNOISSANCE
ET EXPOSITION RAISONNÉE
Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, réunis en Aſſemblée nationale, reconnoiſſent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge ſpéciale de régénérer la conſtitution de l'Etat.

En conſéquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir conſtituant; & pourtant, comme la repréſentation actuelle n'eſt pas rigoureuſement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la conſtitution qu'ils vont donner à la Nation, quoique proviſoirement obligatoire pour tous, ne ſera définitive qu'après qu'un nouveau pouvoir conſtituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un conſentement que réclame la rigueur des principes.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT,

Conſiderent que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifeſter, d'étendre & d'aſſurer *les droits de l'homme & du citoyen*,

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur expoſition raiſonnée doit précéder le plan de conſtitution, comme en étant le préliminaire indiſpenſable, & que c'eſt

présenter à toutes les constitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Représentans de la Nation Françoise

Reconnoissent & consacrent par une promulgation positive & solemnelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

Ses besoins & ses moyens.

L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins ;* mais, de sa nature, il possede les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve, dans tous les instans, le desir du bien être ; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force : l'intelligence pour connoître, la volonté pour prendre une détermination, & la force pour l'exécuter.

Ainsi le bien-être est le *but* de l'homme ; ses facultés morales & physiques sont ses *moyens* personnels : avec eux il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Comment il les exerce sur la nature.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons ; il les choisit, il les multiplie, il les perfectionne par son travail : en même temps il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire ; il se protege, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle ; il ose même la combattre : son industrie va toujours se perfectionnant, & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature.*

Comment il peut les exercer sur ses semblables.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme

moyens, ou comme *obſtacles.* Rien donc ne lui importe plus que ſes rapports avec ſes ſemblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient enſemble avec ſécurité à leur but commun.

Ce ſpectacle change, s'ils ſe regardent comme obſtacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reſte que le choix entre fuir ou combattre ſans ceſſe. L'eſpece humaine ne préſente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entr'eux ſont donc de deux ſortes : celles qui naiſſent d'un état de guerre, que la force ſeule établit ; & celles qui naiſſent librement d'une utilité réciproque.

Deux ſortes de relations entre les hommes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, ſont mauvaiſes & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainſi tout homme eſt propriétaire de ſa perſonne, ou nul ne l'eſt. Tout homme a le droit de diſpoſer de ſes moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels ſont attachés par la nature aux beſoins individuels. Celui qui eſt chargé des beſoins, doit donc diſpoſer librement des moyens. Ce n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir.

Relations illégitimes.

Égalité de droits.

Il exiſte, il eſt vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles ; elle départit aux uns une intelligence qu'elle refuſe aux autres. Il ſuit qu'il y aura entr'eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de conſommation ou de jouiſſance ; mais il ne ſuit pas qu'il puiſſe y avoir inégalité de droits.

Inégalité de moyens.

Tous ayant un droit égal découlant de la même origine, il suit que celui qui entreprendroit sur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de son propre droit; il suit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du foible sur le fort est le même que celui du fort sur le foible. Lorsque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impérissable de repousser l'oppression.

C'est donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au conttraire l'acte par lequel le foible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit, que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Relations légitimes.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entr'eux, c'est-à-dire, à celles qui naissent d'un engagement réel.

La volonté principe de tout engagement.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans : donc point d'association légitime si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des Co-Associés.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables, & il le voudra s'il juge que c'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est

véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors meme que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une maniere très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

L'état social suite du droit naturel.

Objet de l'union sociale.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la société n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée; au contraire, elle les agrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux & des secours publics, de sorte que, si le citoyen paie ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution; c'est la plus légere partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens; au contraire, il protege l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'inégalité des moyens. La loi sociale n'est point faite pour affoiblir le foible & fortifier le fort; au contraire, elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des

entreprises du fort, & couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Etat social favorise & augmente la liberté.

Donc l'homme, entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté. Même hors du lien social, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espece humaine : le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend & en assure l'usage ; il en écarte une foule d'obstacles & de dangers auxquels elle étoit trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée, & il la confie à la garde toute puissante de l'association entiere.

Ainsi puisque, dans l'état social, l'homme croît en moyens moraux & physiques, & qu'il se soustrait en même temps aux inquiétudes qui en accompagnoient l'usage, il est vrai de dire que la liberté est plus pleine & plus entiere dans l'ordre social, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature.*

La liberté s'exerce sur des choses *communes* & sur des choses *propres.*

Especes de la propriété.

La propriété de sa *personne* est le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail* : car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés : il émane évidemment de la propriété de la personne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'est pareillement qu'une suite & comme une extension de la propriété personnelle. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, se transforment en notre propre subs-

tance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne, & dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail étoit à moi; il l'est encore: l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, étoit à moi comme à tout le monde; il étoit même à moi plus qu'aux autres, puisque j'avois sur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive. L'état social y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une sorte de consécration légale; & l'on a besoin de supposer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot propriété toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées.

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social, leur théorie est différente: ce n'est pas ici le lieu de la présenter.

Étendue de la liberté.

Celui-là est libre qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle & dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi tout citoyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire; d'imprimer, de publier; de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger & de consommer, &c.

Ses limites.

Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout est

libre pour tous : car l'union ſociale n'a pas ſeulement pour objet la liberté d'un ou de pluſieurs individus, mais la liberté de tous. Une ſociété dans laquelle un homme ſeroit plus ou moins libre qu'un autre, ſeroit, à coup sûr, fort mal ordonnée : elle ceſſeroit d'être libre ; il faudroit la reconſtituer.

Rapports des engagemens avec la liberté.

Il ſemble au premier aſpect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de ſa liberté. Il eſt plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans ſa liberté, il l'exerce ainſi qu'il lui convient. Car tout engagement eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit en remplir les obligations ; la choſe engagée n'eſt plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais juſqu'à nuire à autrui. Lorſqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans leſquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en eſt pas moins entiere, ſi la nouvelle poſition n'eſt que le réſultat du choix que l'on a fait.

Garantie de la liberté.

Vainement déclareroit-on que la liberté eſt le droit inaliénable de tout citoyen ; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'exiſtoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne ſera bonne que quand elle ſera ſuffiſante, & elle ne ſera ſuffiſante que quand les coups qu'on peut lui porter ſeront impuiſſans contre la force deſtinée à la défendre. Nul droit n'eſt complettement aſſuré, s'il n'eſt protégé par une force relativement irréſiſtible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois ſortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux ſont les citoyens malévoles. Pour les réprimer il ſuffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'eſt pas toujours bien faite en ce genre, ce n'eſt pas faute d'une force coërcitive relativement ſuffiſante; c'eſt plutôt parce que la légiſlation eſt mauvaiſe & le pouvoir judiciaire mal conſtitué. Il ſera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entrepriſes des Officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De ſimples mandataires iſolés, des corps entiers, le Gouvernement lui-même en totalité, peuvent ceſſer de reſpecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les Nations ne ſe ſont pas aſſez précautionnées contre cette ſorte de danger.

Quel ſpectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ſes concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il en a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, oſe changer en inſtrumens d'oppreſſion les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

Une bonne conſtitution de tous les pouvoirs publics eſt la ſeule garantie qui puiſſe préſerver les Nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un ennemi étranger : de-là le beſoin d'une armée. Il eſt évident qu'elle eſt étrangere à l'ordre intérieur, qu'elle n'eſt créée qne dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit poſſible, en effet, qu'un peuple reſtât iſolé ſur la terre, ou s'il devenoit impoſſible aux autres peuples de l'attaquer, n'eſt-il pas certain qu'il n'auroit nullement beſoin d'armée? La

paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coërcitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coërcitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que, là où est une armée, l'ordre intérieur en soit tellement indépendant, que jamais il n'y ait aucune espece de relation entre l'un & l'autre.

Il est donc incontestable que le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi, que, dans aucun cas, dans aucune circonstance possible, on n'ait besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger.

Autres avantages de l'état social.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace & complette de la liberté individuelle, les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. Ces bienfaits se multiplieront à mesure que l'ordre social profitera des lumieres que le temps, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société est le premier & le plus important des arts. Une association combinée pour le plus grand bien de tous, sera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Personne n'ignore que les membres de la société retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On sait que ceux des Citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs concitoyens, &c.

On sait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espece humaine, au moral & au physique, qu'un

bon systême d'éducation & d'instruction publiques.

On sait qu'une nation forme avec les autres peuples, des relations d'intérêts qui méritent de sa part une surveillance active, &c.

Mais ce n'est pas dans la Déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne Constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les Citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat peut faire en leur faveur.

Moyens publics, la société.

Les *fins* de la société étant ainsi rappellées, il est clair que les *moyens* publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la prospérité nationales.

L'ensemble de ces moyens, composé de personnes & de choses, doit s'appeller *l'établissement public*, afin de rappeller davantage son origine & sa destination.

L'établissement public embrasse tous les pouvoirs.

L'établissement public est une sorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des besoins & des moyens, doit être organisé à-peu-près de la même maniere. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle *d'agir*.

Le pouvoir législatif représente la premiere, & le pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* se confond souvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs; mais ce mot est plus particuliérement consacré à désigner le pouvoir exécutif, ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire: On doit gouverner suivant la Loi; ce qui prouve que le pouvoir de faire la Loi est distinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *constitution* à suivre cette analyse.

Ce que c'eſt que la conſtitution.

La conſtitution embraſſe à la fois la formation & l'organiſation intérieures des différens pouvoirs publics, leur correſpondance néceſſaire, & leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il eſt ſage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puiſſent jamais ſe rendre dangereux.

Tel eſt le vrai ſens du mot conſtitution; il eſt relatif à l'enſemble & à la ſéparation des pouvoirs publics. Ce n'eſt point la Nation que l'on conſtitue, c'eſt ſon établiſſement politique. La Nation eſt l'enſemble des aſſociés, tous gouvernés, tous ſoumis à la loi ouvrage de leurs volontés; tous égaux en droits, & libres dans leur communication, & dans leurs engagemens reſpectifs. Les gouvernants au contraire forment ſous ce ſeul rapport, un corps politique de création ſociale. Or, tout corps a beſoin d'être organiſé, limité, &c. & par conſéquent d'être conſtitué.

Ainſi, pour le répéter encore une fois, la conſtitution d'un peuple n'eſt & ne peut être que la conſtitution de ſon gouvernement, & du pouvoir chargé de donner des loix, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une conſtitution ſuppoſe avant tout un pouvoir conſtituant.

Pouvoir conſtituant & pouvoir conſtitués.

Les pouvoirs compris dans l'établiſſement public ſont tous ſoumis à des loix, à des regles, à des formes, qu'ils ne ſont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu ſe conſtituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur conſtitution; de même ils ne peuvent rien ſur la conſtitution les uns des autres. Le pouvoir conſtituant peut tout en ce genre. Il n'eſt point ſoumis d'avance à une conſ-

titution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être, dans cette fonction, libre de toute contrainte, & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la Société exercent individuellement le pouvoir constituant, ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus, c'est au premier chapitre du Projet de constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une constitution.

Différence entre les droits civils & les droits politiques.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reste à reconnoître les droits *politiques.*

La différence entre ces deux sortes de droits, consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux *pour* le maintien & le développement desquels la société est formée; & les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeller les premiers, droits *passifs*, & les seconds, droits *actifs.*

Citoyens passifs, citoyens actifs.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits d'un citoyen *passif*; tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, &c.; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs.* Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux, encore, qui ne contribueroient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous

peuvent jouir des avantages de la ſociété, mais ceux-là ſeuls qui contribuent à l'établiſſemeut public, ſont comme les vrais actionnaires de la grande entrepriſe ſociale. Eux ſeuls ſont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'aſſociation.

L'égalité des droits politiques eſt un principe fondamental. Elle eſt ſacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques ſortiroient bientôt les privilèges. Le privilège eſt, ou diſpenſe d'une charge commune, ou octroi excluſif d'un bien commun. Tout privilège eſt donc injuſte, odieux & contradictoire au vrai but de la ſociété.

Unité de l'intérêt ſocial.

La loi étant un inſtrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* ſociété ne peut avoir qu'*un* intérêt général. Il ſeroit impoſſible d'établir l'ordre, ſi l'on prétendoit marcher à pluſieurs intérêts oppoſés. L'ordre ſocial ſuppoſe néceſſairement *unité* de but, & *concert* de moyens.

L'aſſociation, ouvrage de l'unanimité.

Une aſſociation politique eſt l'ouvrage de la volonté unanime des aſſociés.

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

Son établiſſement public eſt le réſultat de la volonté de la pluralité des aſſociés. On ſent bien que l'unanimité étant une choſe très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant ſoit peu nombreuſe, elle devient impoſſible dans une ſociété de pluſieurs millions d'individus. L'union ſociale a ſes fins; il faut donc prendre les moyens poſſibles d'y arriver; il faut donc ſe contenter de la pluralité. Mais il eſt bon d'obſerver qu'alors même il y a une ſorte d'unanimité médiate; car ceux qui unanimement ont voulu ſe réunir pour jouir des avantages de la ſociété, ont voulu unanimement tous les

moyens néceſſaires pour ſe procurer ces avantages. Le choix ſeul des moyens eſt livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. Delà deux rapports ſous leſquels la pluralité ſe ſubſtitue, avec raiſon, aux droits de l'unanimité. La volonté générale eſt donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics ſans diſtinction ſont une émanation de la volonté générale : tous viennent du peuple, c'eſt-à-dire, de la Nation. Ces deux termes doivent être ſynonymes.

Tout pouvoit, toute autorité, viennent du peuple.

Le mandataire public, quel que ſoit ſon poſte, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'eſt le pouvoir de tous; il lui a été ſeulement confié ; il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté eſt inaliénable, les peuples ſont inaliénables ; le droit de penſer, de vouloir & d'agir pour ſoi eſt inaliénable; on peut ſeulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractere eſſentiel d'être libre. C'eſt donc une grande erreur, de croire qu'une fonction publique puiſſe jamais devenir la propriété d'un homme; c'eſt une grande erreur, de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit ;* c'eſt un *devoir.* Les Officiers de la Nation n'ont, au-deſſus des autres citoyens, que des devoirs de plus; & qu'on ne s'y trompe pas : nous ſommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractere d'homme public. C'eſt l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conſéquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & juſtifie les égards & le reſpect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces ſentimens ne s'éleveroit

Toute fonction publique eſt, non une propriété, mais une commiſſion.

L'exercice d'une fonction publique eſt, non pas un droit, mais un devoir.

dans des ames libres, à l'aſpect de ceux qui ne ſe diſtingueroient que par des droits, c'eſt-à-dire, qui ne réveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

Ici peut ſe terminer l'expoſition raiſonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation Françoiſe, & que nous nous propoſons à nous-mêmes, pour nous ſervir de guide dans l'ouvrage de la conſtitution, auquel nous allons nous livrer. Mais afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus, nous en préſentons à toutes les claſſes de citoyens, la partie la plus eſſentielle en réſultats faciles à ſaiſir, dans la forme ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

II. L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

III. Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable.

IV. Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

V. Ainſi perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée ni de ſes ſentimens : tout homme a le droit de parler ou de ſe taire ; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens, ne doit être interdite à perſonne ; & en particulier chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout Ecrivain peut

débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la Poſte que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit & celui à qui il écrit.

VI. Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

VII. Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

VIII. Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa dépenſe ainſi qu'il le juge à propos.

IX. La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale, ſupérieure à toutes les atteintes.

X. Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelque autre.

XI. Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire

exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

XII. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & servi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

XIII. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

XIV. Tout citoyen est également soumis à la loi, & nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

XV. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilege à qui que ce soit; & s'il s'est établi des privileges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

XVI. Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, &c. il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protége tous sans distinction.

XVII. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même sécurité.

XVIII. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

XIX. Tout citoyen appellé ou saisi au nom

de la loi doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

XX. Nul ne doit être appellé en juſtice, ſaiſi & empriſonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

XXI. Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné ſont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, ſont coupables. Tous doivent être punis.

XXII. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été ſurpris, ont le droit de repouſſer la violence par la violence.

XXIII. Tout citoyen a droit à la juſtice la plus prompte, tant pour ſa perſonne que pour ſa choſe.

XXIV. Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de ſociété.

XXV. Tout citoyen qui eſt dans l'impuiſſance de pourvoir à ſes beſoins, a droit aux ſecours de ſes concitoyens.

XXVI. La loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de repréſentans choiſis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la choſe publique intérêt avec capacité.

XXVII. Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Repréſentans de la Nation.

XXVIII. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

XXIX. La conſtitution des pouvoirs publics

doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination, ils ne puiſſent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt ſocial.

XXX. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

XXXI. Les Officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, ſont reſponſables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi ſeul doit être excepté de cette loi. Sa Perſonne eſt toujours ſacrée & inviolable.

XXXII. Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution. Il eſt même bon de déterminer des époques fixes, où cette réviſion aura lieu, quelle qu'en ſoit la néceſſité.

F I N.